RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département de l'Ain

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHONE
☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°26-DP056

Nature de l'acte : *8. Domaines de compétences par thèmes - 8.8 Environnement*

Objet : Convention d'occupation et d'usage à intervenir avec les communes membres de la Communauté de Communes Terre Valserhône dans le cadre du déploiement de colonnes d'apport volontaire pour la collecte des cartons bruns - Approbation

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté de Communes Terre Valserhône, et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

VU la délibération n°26-DC139 du Conseil communautaire du 28 septembre 2026 relative à la délégation accordée au Président et notamment d'approuver les conventions ayant pour objet le passage ou l'occupation temporaire de tènements appartenant à des tiers, dans le cadre d'opérations menées par de TVI,

Considérant qu'au vu de la volonté de la Communauté de Communes d'optimiser la gestion du tri sur son territoire, il a été décidé de mettre en place des colonnes aériennes d'apport volontaire pour les cartons bruns ; que ces colonnes sont situées sur des tènements communaux identifiés comme stratégiques sur le territoire des communes participant au dispositif ;

Considérant qu'il convient en conséquence de conclure avec les communes une convention d'occupation et d'usage des tènements sur lesquels seront installées les colonnes ; que ces conventions sont conclues pour une durée de 10 ans et que la mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention-type d'occupation et d'usage à intervenir avec les communes dans le cadre du déploiement des colonnes aériennes d'apport volontaire pour les cartons bruns, telle que jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : DE SIGNER lesdites conventions et prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Valserhône, le 10 novembre 2026

Le Président,
Florian MOINE

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le : 10 NOV. 2026
Publié le : 10 NOV. 2026
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin – 69003 LYON ou www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Communauté de Communes Terre Valserhône

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGE

DE COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LA COLLECTE DES CARTONS BRUNS

ENTRE :

La Communauté de Communes Terre Valserhône, dite Terre Valserhône l'Interco, représentée par son Président Monsieur ……, dûment autorisé par décision n° …….. en date du…..,

Ci-après dénommé « TVI »,

ET :

La Commune de …….. représentée par……., dûment habilité par délibération du Conseil municipal n°…… en date du……..,

Ci-après dénommé « La Commune »,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE :

TVI assure la compétence de la collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés sur l'ensemble de son territoire.

Afin d'optimiser la gestion du tri sur la Communauté de Communes Terre Valserhône, il a été décidé de mettre en place des colonnes aériennes d'apport volontaire pour les cartons bruns sur le territoire des communes de TVI qui souhaitent en bénéficier.
Ces colonnes sont situées sur des tènements communaux identifiés comme stratégiques par les communes elles-mêmes.

L'emplacement des installations aériennes sur le domaine public ou privé de la Commune requiert la mise à disposition au profit de TVI de la fraction du tènement nécessaire à l'accès à la colonne pour collecte et la maintenance des installations. Cette mise à disposition donne lieu à l'établissement d'une convention d'occupation et d'usage.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition à TVI d'une fraction du tènement du domaine privé de la Commune, ou du domaine public géré par la Commune, en vue de permettre la collecte, la maintenance, le nettoyage, le renouvellement et l'enlèvement éventuel d'une ou plusieurs colonnes d'apport volontaire des cartons bruns.

La collecte des colonnes est assurée par le prestataire de TVI selon une fréquence définie par TVI.

Article 2 – Désignation du Bien

La Commune met à disposition de TVI une emprise foncière de 4 m², située sur la parcelle XX, située à l'adresse XX, relevant de son domaine public ou privé.

Article 3 – Caractéristiques de l'installation

TVI est autorisé à implanter XXX colonne(s) aérienne(s) d'apport volontaire pour les cartons bruns présentant les caractéristiques suivantes :

- Type d'équipement : colonne de collecte des cartons bruns
- Dimensions : Hors tout 191X173.3X150 cm
- Emprise au sol : 4m2
- Capacité : 4m3
- Norme : NF EN 13071

Article 4 – Propriété des installations

Les colonnes d'apport volontaire, à l'exclusion de tout autre ouvrage de voirie, appartiennent à TVI.

Article 5 : Conditions d'occupation

Article 5.1 Droits de passage et d'occupation

La commune reconnaît en faveur de TVI un droit d'occupation et de passage du terrain privé ou public sur lequel est implanté la ou les colonne(s) en vue de la collecte, de la maintenance, du nettoyage, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 3 de la présente convention.

Article 5.2 Circulation

La circulation sur le tènement où est implantée l'équipement décrit à l'article 3 de la présente convention ne devra pas être gênée par la présence d'obstacles aériens, branches ou autres.

Le stationnement devra être réglementé et respecté de manière à ne pas entraver l'accès aux camions de collecte.

Dans le cas où la circulation est momentanément interrompue pour tout motif, la Commune veillera à en informer TVI sans délai afin que la Communauté puisse réorganiser la collecte. Dans le cas contraire, la collecte ne pourra alors être assurée.

Article 6 : Entretien et exploitation

TVI s'engage à :

- assurer la fourniture, l'installation et la mise en service de la colonne ;
- assurer la collecte régulière, laquelle pourra être réalisée par un prestataire ;
-maintenir la colonne en parfait état de fonctionnement ;
-intervenir dans les meilleurs délais en cas de dégradation ou de nuisance signalée liée à la colonne ;
-remplacer à ses frais toute colonne détériorée.

La Commune assure l'entretien des abords des colonnes de cartons bruns incluant l'enlèvement des dépôts sauvages à côté des colonnes. La Commune alerte, dans les meilleurs délais, TVI en cas de dysfonctionnement des équipements et notamment en cas de saturation des colonnes. Dans le cas de dépôts de cartons bruns à côté des colonnes du fait d'une saturation, les enlèvements des dépôts seront assurés par TVI ou son prestataire.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 10 ans.

Pendant la durée de ladite convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

Au cas où la Commune venait à céder partiellement ou totalement la zone dotée de colonne cartons bruns, cette convention serait caduque. TVI devra être avertie dans les meilleurs délais d'une telle situation, et ce afin de garantir la bonne exploitation des colonnes cartons bruns.

Article 8 : Conditions financières

La présente convention d'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 9 : Assurance

Chaque partie s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 10 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente convention pour motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois.

TVI ou la Commune ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

Article 11 : Litiges

En cas de difficultés résultant de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable préalablement à la mise en œuvre de toute action contentieuse. En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à ……., le…….

En deux exemplaires originaux.

La commune de ……

Le Maire

Terre Valserhône l'Interco

Terre Valserhône l'Interco
35 rue de la Poste – Châtillon-en-Michaille
01200 Valserhône
T. 04 50 48 19 78
info@terrevalserhone.fr